PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale**
**de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD**
**DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 -04**
**infligeant une amende administrative**
**à la société SAFRAM, pour les activités de transport international et de logistique exploitées au 19, Chemin des Mûriers à GENAS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAFRAM dans son établissement situé au 19, Chemin des Mûriers à Genas ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-147, en date du 14 juin 2022, mettant en demeure la société SAFRAM susvisée, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- modifier son état des matières stockées pour répondre aux dispositions formulées au point 1.4 de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017,
- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié, qui précise que les installations doivent être exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'organisation des stockages et la nature des matériaux entreposés décrites aux parties 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation,
- respecter les dispositions de l'article 3 - paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

- mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 14 décembre 2022, par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SAFRAM à Genas a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 juin 2022 :

- de modifier son état des matières stockées pour répondre aux dispositions formulées au point 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- d'exploiter son installation conformément au dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié ,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 8 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'inventaire présenté par la société SAFRAM ne permettait pas de déterminer la nature de certains produits stockés et que des matières – y compris des matières dangereuses – étaient présentes dans l'entrepôt alors qu'elles ne figuraient pas dans l'inventaire, au risque de compromettre la gestion d'un éventuel événement accidentel,
- la présence de fûts de produits dangereux pour l'environnement aquatique dans un rack de la cellule 6 où l'entrepose de ce type de produit n'était pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation de l'installation ,

CONSIDÉRANT que ces constats démontrent un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure mentionnées ci--dessus;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prononcer envers la société SAFRAM le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum de l'amende prévue à l'article L.171-8 est de 15 000 € et qu'une amende de 1 500 € pour chacun des deux écarts constatés (3 000 € au total) apparaît proportionnée à la gravité de ces manquements ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3000 €) est infligée à la société SAFRAM, sise au 19, Chemin des Mûriers à Genas, pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL 2022-147 du 14 juin 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**ARTICLE 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant

Lyon, le 10 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON